

Département de la CORRÈZE



Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère

présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE du 19 septembre au 10 octobre 2022

préalable à :

- la *Déclaration d'Utilité Publique* (DUP) des travaux de prélèvement ,
 - l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection,
- et

d'une *Enquête Parcelaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

1/3 Rapport de l'enquête conjointe et annexes

Commissaire-enquêteur : J-L DUC

Sommaire général

1/3 Rapport de l'enquête conjointe et annexes

Généralités

- ✓ Le cadre général du projet
- ✓ Identification du porteur de projet
- ✓ L'objet de l'enquête
- ✓ Cadre juridique
- ✓ La présentation du projet
- ✓ Les pièces du dossier

Organisation de l'enquête

- ✓ La désignation du commissaire-enquêteur
- ✓ L'arrêté d'ouverture d'enquête
- ✓ La visite des lieux et réunion avec le porteur de projet
- ✓ Les mesures de publicité

Déroulement de l'enquête

- ✓ Les permanences
- ✓ La clôture de l'enquête

Synthèse des avis des personnes consultées

Analyse des observations ou interrogations exprimées par le public

Annexes

- ✓ Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
- ✓ Mesures de publicité et certificats d'affichage
- ✓ Registres d'enquête et courriers
- ✓ Procès Verbal de synthèse
- ✓ Mémoire en réponse du porteur de projet

2/3 Conclusions et avis motivé sur la *Déclaration d'Utilité Publique*

3/3 Conclusions et avis motivé sur *l'enquête parcellaire*

Généralités

✓ Le cadre général du projet

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.....Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.....Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »(article L 210-1 du Code de l'Environnement)

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires.

La protection de la ressource est donc primordiale.

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages.

Rendus obligatoires par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, les Périmètres de Protection des Captages visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.

Les Périmètres de Protection des captages sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur, désigné par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 (*annexe 1*), pour conduire **l'enquête conjointe** préalable à :

- la *Déclaration d'Utilité Publique* (DUP) des travaux de prélèvement ,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'instauration des périmètres de protection,

et

d'une *Enquête Parcellaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

Il est à préciser que dans ce cadre, ce projet fait l'objet d'une conclusion et d'un avis distinct, d'une part pour l'aspect Déclaration d'Utilité Publique et d'autre part pour l'enquête parcellaire.

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet soumis à enquête sera M.le préfet de la Corrèze, il en sera de même pour l'arrêté de cessibilité du PPI.

✓ Identification du porteur de projet

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE (CABB)

représenté par son Président : Monsieur Frédéric SOULIER

Forme juridique : Établissement Public de Coopération Intercommunale

SIRET 200 043 172 000 10

Adresse du siège social :

9 avenue Léo Lagrange - BP 103

19 103 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex

Mode d'exploitation de l'Eau : Délégation de service public. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la CABB sont gérés par SUEZ.

✓ L'objet de l'enquête

Projet de mise en conformité réglementaire de *la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère* sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, au titre **du code de la santé publique**.

Par délibération N°9-4 en date du 17 décembre 2010, le conseil communautaire a décidé de procéder à la mise en conformité réglementaire de cette prise d'eau, notamment au titre du Code de la Santé Publique.

Cette procédure, encadrée par les articles R.1321-6 à 14, L1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique, consiste à autoriser la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau, afin de réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles.

A ce titre, les études préalables à la définition des périmètres de protection se sont déroulées de 2010 à 2014 et ont servi de base à la rédaction de l'avis de l'hydrogéologue agréé, délivré le 31 juillet 2015 et complété par un avis en date du 13 janvier 2017.

Suite à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé délivré en 2015, le conseil communautaire, par délibération N°2015-263 en date du 7 décembre 2015 a entériné le lancement de la phase « administrative » de la procédure.

Par délibération 2021-1731 en date du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pigeon Blanc, ainsi que l'enquête parcellaire, et de mener à son terme l'ensemble de la procédure, c'est à dire :

- la *Déclaration d'Utilité Publique* (DUP) des travaux de prélèvement ,
 - l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection,
- et
- l'*Enquête Parcellaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

✓ Cadre juridique général

La procédure et l'organisation de l'enquête relative au présent dossier sont régies principalement par les textes suivants :

Le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivant, et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, L121-1 à 121-5, L131-1 à L132-4, et R111-1 à R121-2 et R131-1 à R132-4,

Le code de l'Environnement.

✓ Cadre juridique de l'enquête

Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (PPRI) du bassin de la Vézère, modifié, approuvé le 25/10/2016.

Documents d'urbanisme en cours sur les communes concernées :

Ussac : PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2022,

Saint-Viance : Règlement National d'Urbanisme (RNU),

Varetz : PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 26/06/2017.

Pour information, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze est en phase d'élaboration de l'état initial. Son périmètre, fixé par arrêté du 23/07/2015, comprend 234 communes et représente 15 % de la superficie totale du bassin de la Dordogne.

L'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, M. Ph. Muet, en date du 31/07/2015, complété le 23/01/2017.

L'avis de recevabilité de la délégation de l'ARS de la Corrèze du 1^{er} avril 2022,

Les modalités de l'enquête publique définies par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique conjointe.

✓ La présentation du projet

Description de l'ouvrage

La prise d'eau de Pigeon Blanc, située sur la commune d'Ussac en rive gauche de la Vézère, alimente l'usine de production d'eau potable qui dessert l'unité de distribution constituée par la partie Ouest de la commune de Brive-la-Gaillarde, la partie urbaine de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, ainsi que la zone d'activités de La Nau, sur la commune de Saint-Viance.

L'usine de production d'eau potable de Pigeon Blanc a été mise en service en 1969.

Elle est composée de deux files de traitement :

- Une première tranche à 440 m³/h datant de 1968 (Cf **DUP du 19/11/1968**),
- Une seconde tranche à 440 m³/h datant de 1974.

Les eaux produites par l'usine sont stockées dans deux réservoirs de 3 500 m³ situés sur site, puis transférées vers les deux réservoirs des Places de 5 000 m³ sur la commune d'Ussac

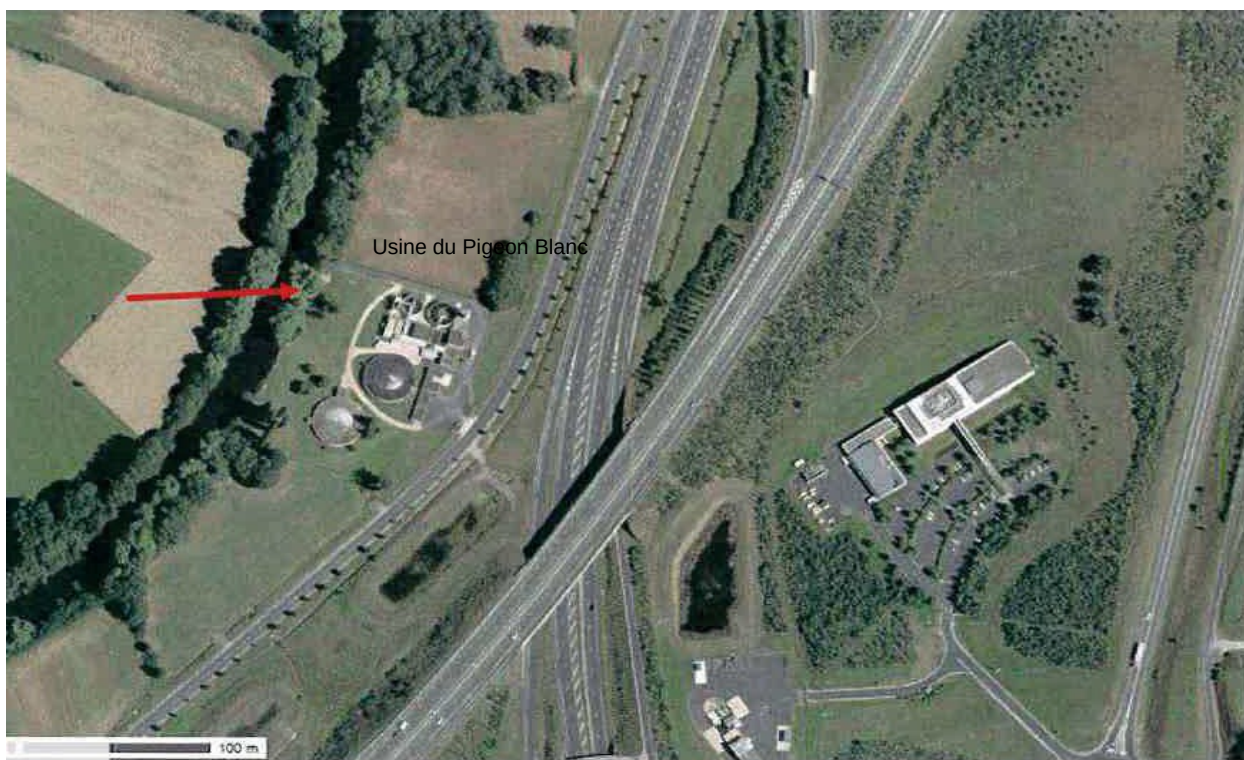
La production d'eau potable délivrée en 2019, 1 425 354 m³, représente près de 18% des volumes totaux produits par le service de l'eau de la CABB.

Les volumes de prélèvements demandés sont en rapport avec la capacité de production maximale de l'usine de Pigeon Blanc qui est de 880 m³/h soit environ 17 600 m³/j sur 20h45 de fonctionnement, pour un volume annuel prélevé de 3 000 000 m³/an.

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de type A3 qui correspond à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

La digue de La Mouthe, située en aval de l'usine, permet de maintenir un niveau d'eau minimum au niveau de la prise d'eau et sécurise ainsi l'alimentation en période d'étiage sur la Vézère.





Vulnérabilité de la ressource

La vulnérabilité représente la facilité avec laquelle une pollution pénètre dans le sol pour rejoindre la rivière et enfin le captage. Au cours de ce transfert, plusieurs filtres s'opposent à cette intrusion, la végétation, le sol, la zone non saturée.

Au vu des résultats des traçages (*Cf rapport hydrogéologique et dossier d'enquête*), la prise d'eau du Pigeon Blanc est considérée comme très vulnérable aux pollutions accidentelles et ponctuelles chroniques.

Vulnérabilité	Distance hydraulique au cours d'eau	Intensité des pentes	Coefficient de ruissellement	Occupation du sol (type de surface)	Isochrone (données des traçages)
Très élevée	< 50 m	> 10°	> 0,7	Sols imperméabilisés	< 1 h
Élevée	50-100 m	7 – 10°	0,5-0,7	Vignes, terrains nus	1 – 2 h
Modérée	100 – 200 m	3 – 7°	0,3-0,5	Terrains cultivés	2 – 6 h
Faible	200 – 500 m	1,5 – 3°	0,1-0,3	Prairies, bocages	6 - 12 h
Très faible	> 500 m	< 1,5°	< 0,1	Bois	> 12 h

Dans la zone des 2 heures, la ressource présente une vulnérabilité de modérée à très élevée.

Sources potentielles de pollution

L'évaluation du risque de contamination de la prise d'eau consiste à croiser l'aléa des activités humaines avec la vulnérabilité.

La hiérarchisation retenue correspond à des rejets accidentels ou ponctuels chroniques. Pour plus de compréhension, le tableau du dossier d'enquête est reproduit ci-après :

Type d'aléas	Localisation	Description de du risque potentiel	Niveau de l'aléa	Niveau de la vulnérabilité	Hiérarchisation du risque
Ponctuel – accidentel	Pont de Risquetout	Accident de la circulation, déversement d'hydrocarbures et de produits transportés	Élevé	Très élevé (Entre 30' et 1h + proche cours d'eau)	Très élevé
	RD 901 et 148	Accident de la circulation, déversement d'hydrocarbures et de produits transportés	Élevé	Élevé à très élevé (Entre 0' et 1h + proche cours d'eau)	Très élevé
	Postes de relevage – Le Bourg, Les Theyres, Le Ret et La Nau 2	Dysfonctionnement, Débordement (N, P, microorganismes,...)	Élevé	Élevé à très élevé (Entre 30' et 2h + proche cours d'eau)	Très élevé
	Voie ferrée – Liaison Brive/Nexon	Entretien des voies (produits phytosanitaires) Déversement de produits transportés	Élevé	Élevé à très élevé (< 30' + proche cours d'eau)	Très élevé
	Projet de déviation Nord de Varetz	Accident de la circulation, déversement d'hydrocarbures et de produits transportés	Élevé	Élevé à très élevé (Entre 30' et 1h30 + proche cours d'eau)	Très élevé
	Activités agricoles	Débordement de fosses à lisiers – manutention de carburant et de produits phytosanitaires N, P, microorganismes	Élevé	Élevé à très élevé (Entre 30' et 1h30 + proche cours d'eau)	Élevé
	Zone d'activités de la Nau	Accident de process, dysfonctionnement de traitement des eaux, hydrocarbures, produits chimiques, N, P, microorganismes	Modéré	Élevé (Entre 30' et 1h)	Élevé
	Pont sur RD 133 à Varetz Pont sur RD 901 à St-Viance	Accident de la circulation, déversement d'hydrocarbures et de produits transportés	Modéré	Très Élevé (Entre 30' et 1h30 + proche cours d'eau)	Élevé
	Garage / stations-service	Remplissage des cuves et des réservoirs, déversement d'hydrocarbures	Modéré	Très Élevé (Entre 30' et 1h30 + proche cours d'eau)	Élevé
	RD 148, 133 et 901 à proximité des cours d'eaux	Accident de la circulation, déversement d'hydrocarbures, produits chimiques	Modéré	Élevé (Entre 1 et 2h + proche cours d'eau)	Élevé
	Voie ferrée – liaison Brive/Nexon	Entretien des voies (produits phytosanitaires) Déversement de produits transportés	Élevé	Modéré à Élevé (entre 1h et 2h)	Élevé
Chronique	Activités agricoles dans le PPR	Lixiviats de fumières, abreuvement du bétail	Élevé	Très élevé à élevé (Entre 30' et 1h30 + proche cours d'eau)	Élevé
	Utilisation de produits phytosanitaires à usage non agricole sur Varetz et St-Viance	Lessivage sur surfaces imperméabilisées Produits phytosanitaires	Modéré	Élevé (Entre 1h et 2h + proche cours d'eau)	Élevé
	Cimetières de Varetz et St-Viance	Infiltration / contamination nappe Microorganismes	Modéré	Élevé (Entre 1h et 1h30 + proche cours d'eau)	Élevé

Qualité des eaux brutes

Les données de qualité du Réseau National des Données sur l'Eau et les résultats du contrôle sanitaire sur 5 ans réalisés par l'ARS conduisent à confirmer que la Vézère délivre une eau brute globalement de bonne qualité physico-chimique.

Cependant cette rivière peut être affectée par les activités anthropiques. De plus les épisodes pluvieux et les lâchers du barrage du Saillant peuvent compromettre ponctuellement la qualité de ses eaux.

C'est pourquoi un traitement de type A3 qui correspond à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection, conformément à l'arrêté du 11/01/2007, a été mis en œuvre.

Avis de l'hydrogéologue agréé

Par avis sanitaire formulé le 31 juillet 2015, l'hydrogéologue agréé, M.Ph Muet, a émis un avis favorable pour le captage et la distribution pour l'alimentation en eau publique des eaux de la prise d'eau du Pigeon Blanc sur la commune d'Ussac.

Par avis complémentaire en date du 13 janvier 2017, l'hydrogéologue intègre le projet de déviation de la RD 901 à Varetz et fixe des objectifs à atteindre en terme d'aménagements :

- gestion complète des eaux pluviales de la chaussée avant rejet dans le milieu naturel,
- stockage d'une éventuelle pollution accidentelle pour des conditions de précipitations extrême,
- rétention des véhicules accidentés sur la chaussée et impossibilité, même à des poids-lourds, de basculer vers un des cours d'eau,
- limiter au maximum les possibilités d'accident par des mesures adaptées.

Et conclut :

« Ces contraintes techniques et donc financières, mais également les entraves au développement de cette partie du bassin de Brive devront être prises en compte dans les coûts des diverses possibilités offertes à la collectivité pour pérenniser le captage de la Vézère pour produire de l'eau potable. En particulier, la solution consistant à déplacer la prise d'eau en amont de Saint-Viance pourrait devenir une alternative technique, environnementale et financière avantageuse. »

Périmètre de protection rapproché

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Il concerne la présente enquête parcellaire sur Ussac.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, stockages). Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre.

Dans le présent dossier le PPR est scindé en deux zones :

- le **PPR1** ou zone tampon située de part et d'autre de la rivière d'une largeur de 15 à 50 m qui a pour objectif de limiter les rejets directs dans le cours d'eau ; c'est une zone enherbée ou boisée dont sa largeur est fonction de la pente et de la couverture du sol.
- le **PPR2** ou zone complémentaire a pour objectif de limiter ou de réglementer les activités potentiellement polluantes. Elle correspond en grande partie, au niveau de la plaine, à la zone inondable définie dans le PPRI du bassin de la Vézère, modifié, approuvé le 25/10/2016.

Au niveau de l'interfluve entre la Vézère et la Loyre, le PPR2 correspond aux limites des bassins versants.

- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant. Il est facultatif mais peut se justifier quand certaines activités sont à l'origine de pollutions importantes car alors elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières. Non concerné par le présent dossier.

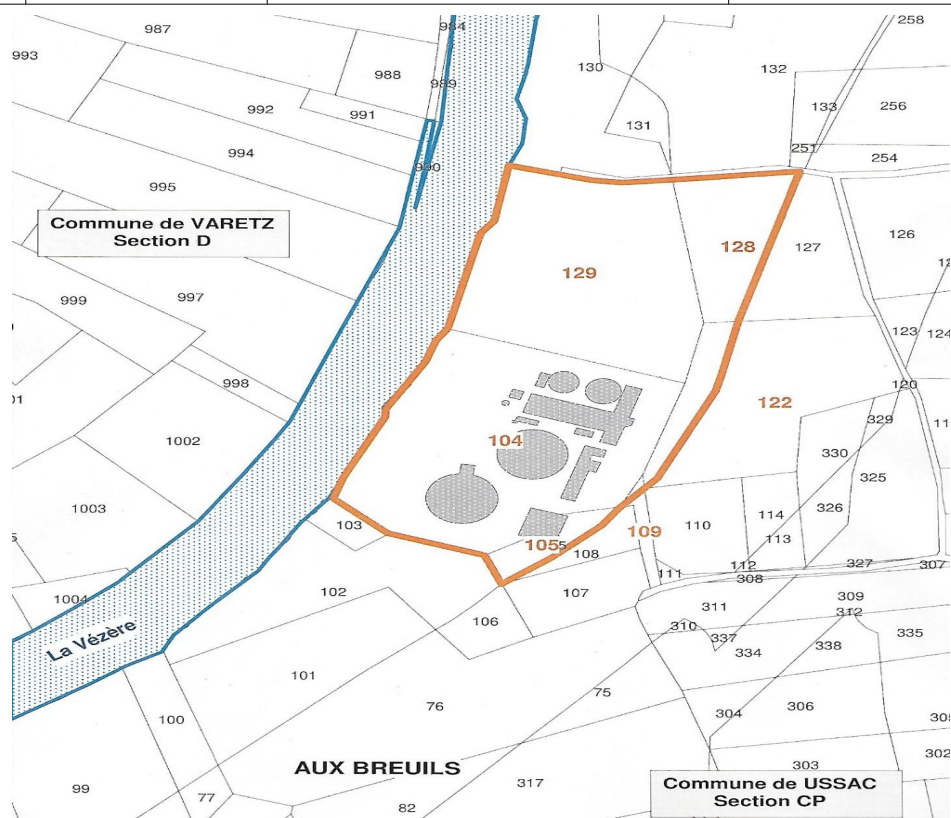
Ainsi les différents périmètres de protection de ce projet couvrent des parcelles d'une superficie totale comme suit ;

Le PPR1 est de 40.2 ha dont 0.8 ha sur Ussac, 30 ha sur St Viance et 9.4 ha sur Varetz. On dénombre 16 exploitations agricoles impactées par ce périmètre de protection.

Le PPR2 est de 789,5 ha dont 14,5 ha sur Ussac, 580 ha sur St Viance et 195 ha sur Varetz.

Le PPI est de 2,5 ha sur Ussac et concerne exclusivement la présente enquête parcellaire: Dans le dossier d'enquête parcellaire, quatre propriétaires fonciers sont touchés par cette opération, soit 6 parcelles d'une superficie totale de 30 827 m² impactés par la DUP et dont le foncier nécessaire concerne une superficie estimée de 25 110 m².

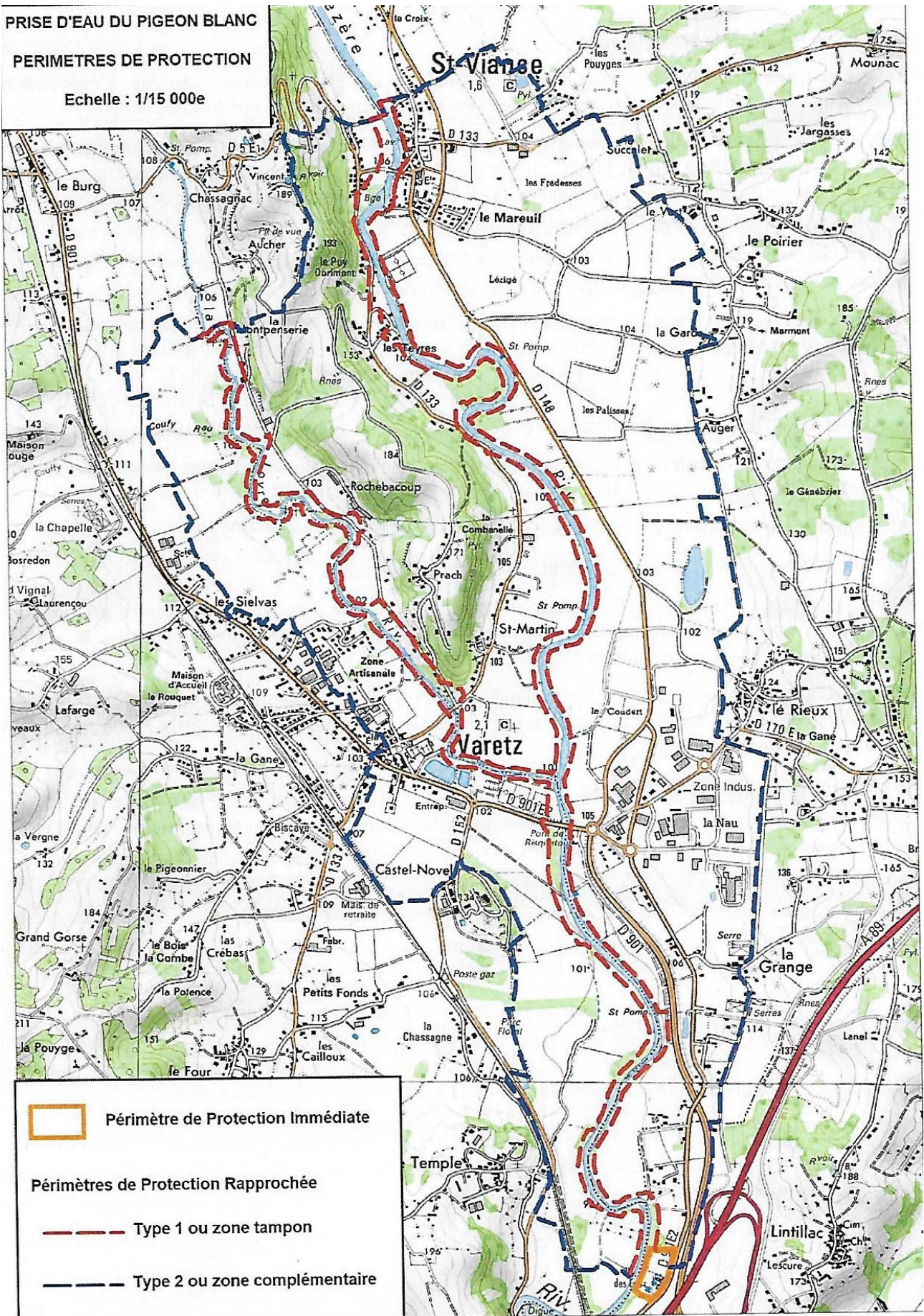
Parcelle	Surface initiale	Propriétaire initial	Surface impactée PPI
CP 104	11 304 m ²	Commune de Brive-la-Gaillarde	11 304 m ²
CP 105	875 m ²	Département de la Corrèze	875 m ²
CP 122	6 425 m ²	Département de la Corrèze	1 000 m ²
CP 109	342 m ²	Communauté d'agglomération de Brive	50 m ²
CP 129	9 051 m ²	Mme BARIAL Lucette	9 051 m ²
CP 128	2 830 m ²	Mme BARIAL Lucette	2 830 m ²



PRISE D'EAU DU PIGEON BLANC

PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle : 1/15 000e



Périmètre de Protection Immédiate

Périmètres de Protection Rapprochée

--- Type 1 ou zone tampon

--- Type 2 ou zone complémentaire

✓ Les pièces du dossier de l'enquête conjointe :

Le dossier principal d'enquête était composé comme suit :

- La délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2010 prescrivant de procéder à la mise en conformité de la prise d'eau du Pigeon Blanc sur la Vézère,
- La délibération du Conseil Communautaire du décembre 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de déclaration de la DUP relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- la notice explicative,
- les plans et états parcellaires pour les PPR1 et 2,
- le détail estimatif du coût global du projet.

Et le dossier spécifique de l'enquête parcellaire :

- Un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires
- Les plans graphiques.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés était à la disposition du public dans les mairies d'Ussac, Saint-Viance et de Varetz.

Le dossier, se présentant comme une régularisation administrative d'un captage d'eau existant depuis suffisamment longtemps, n'était pas soumis à étude environnementale.

Le dossier présenté à l'enquête était complet, globalement clair et pédagogique, compréhensible du grand public et permettant de compléter l'information de chacun.

Organisation de l'enquête

✓ La désignation du commissaire-enquêteur

Par décision de Mme la Vice- Présidente du Tribunal Administratif de Limoges en date du 12 avril 2022, N° E22000027 /87 DUP 19, m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique conjointe faisant l'objet du présent rapport.

✓ L'arrêté d'ouverture d'enquête

Initialement prévue par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022, l'enquête publique a été reportée, suite à la demande du porteur de projet, par arrêté préfectoral du 6 mai 2022.

La procédure a été relancée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022 (*annexe 1*) fixant notamment les dates de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 septembre au lundi 10 octobre 2022 inclus.

Le dossier mis à l'enquête était consultable en mairies d' Ussac -siège de l'enquête publique-, Saint-Viance et de Varetz ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

✓ La visite des lieux et réunion avec le porteur de projet

Préalablement au lancement de l'enquête publique, une réunion a été organisée avec le porteur de projet représenté par Mme Hélène Moulinier, cheffe du service de l'eau à la CABB, M.Guillaume Lagat, technicien eau à la CABB et M.J- Laroche du CPIE de la Corrèze, Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.

Cette réunion fixée au jeudi 8 septembre 2022 à 9h00 a permis de m'éclairer sur la teneur du projet - notamment avec la remise des bilans de la phase administrative, des échanges et du travail sur l'évaluation des indemnités - de rappeler les règles de l'enquête à venir, notamment celle relative à l'affichage, de vérifier la composition du dossier et une visite sur site a conclu cette réunion.

✓ Les mesures de publicité

Le public a été informé par voie d'affichage dans les mairies concernées et à divers emplacements remarquables concernant le projet (usine, pont de Risquetout..).

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants (*annexe 2*) :

La Montagne, le 8 septembre et le 22 septembre 2022,

La Vie Corrèzienne, le 9 septembre et le 23 septembre 2022.

Déroulement de l'enquête

✓ Les permanences

6 permanences pour recevoir le public ont été tenues par le commissaire-enquêteur dans les mairies concernées par le projet :

Commune	1 ^{ère} permanence	2 nd permanence
USSAC	Lundi 19 septembre : 9h00 à 12h00	Vendredi 30 septembre:13h30 à 17h30
SAINT-VIANCE	Mercredi 21 septembre : 9h00 à 12h30	Vendredi 7 octobre : 14h00 à 17h00
VARETZ	Vendredi 23 septembre : 9h00 à 12h30	Lundi 10 octobre:14h00 à 17h00

✓ La clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, 17 observations ont été formulées sur les registres d'enquête (*annexe 3*) .

Lors de mes permanences j'ai reçu 16 visites individuelles ou en binômes (propriétaires et fermiers) ;

Commune	1 ^{ère} permanence	2 nd permanence
USSAC	3	0
SAINT-VIANCE	2	5
VARETZ	4	2

Aucune lettre ou note a été reçue en mairie d'Ussac - siège de l'enquête - pendant la durée de l'enquête,

1 courrier du Conseil Départemental 19 a été recueilli sur la boîte électronique de la Préfecture de la Corrèze et 1 courrier en complément du précédent en date du 11 octobre (hors délai) mais que je juge recevable par les précisions utiles et indispensables apportées sur la position du CD19 (*annexe 4*) .

Synthèse des avis des personnes consultées

Un travail important de consultation a été effectué par le porteur de projet - la CABB - et un bilan complet en a été tiré et remis lors ma prise de contact du 8/09/2022 . Je me permets de reproduire ici la partie « bilan des échanges », hors propriétaires et exploitants.

A la suite sera évoqué le point particulier du projet *RD 901 Déviation de Varetz* .

Organismes consultés	Période	Échanges intervenus
Hydrogéologue agréé	2016 13.01.2017 13.04.2017	Sollicitation de l'Agglo de Brive et du CPIE19 pour la révision de l'avis concernant la largeur de la bande tampon et l'interdiction de voies nouvelles → Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé (<i>joint au dossier d'enquête</i>) qui ouvre la possibilité de création de voies nouvelles avec des prescriptions associées → Courier pour accord de modulation de la largeur de la bande tampon à 15-30-50m en fonction de la topographie (au lieu de 50m sur tout le linéaire initialement)
A.R.S de Nouvelle-Aquitaine	Juin 2017 2019-2021	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Pas de réponse écrite. Nombreux échanges en réunions et par mails → Accord pour plusieurs modifications du contour des PPR de type 1 et 2 pour s'adapter aux réalités de terrain (pentes et voies) → Accord pour la modification des hypothèses de dimensionnement des ouvrages de rétention de la future déviation de Varetz (suppression de la mention à une récurrence cinquantennale ou centennale)
Mairies d'Ussac, Varetz et St-Viance	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier <ul style="list-style-type: none"> ▫ Mairie d'Ussac – Courier du 26.06.17 : Avis favorable ▫ Mairie de St-Viance – Courier du 13.07.17 : Nombreuses remarques et objections au projet du Maire (M. LOURADOUR) → Courier en réponse de l'Agglo du 21.12.17 ▫ Mairie de Varetz – Courier du 04.08.17 : Formalisation de plusieurs demandes et remarques (conserver la possibilité de création d'une déviation et d'extension du cimetière, opposition aux nouvelles contraintes agricoles,...)
	Juin 2021	Rencontre des Maires pour nouvelle présentation du dossier (suite élections 2020) <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pas de réponse officielle des Mairies d'Ussac et St-Viance ▫ Mairie de Varetz – Courier du 08.07.21 : questionnement sur la durée d'indemnisation des exploitants agricoles (<i>suite diffusion non autorisée de la V2 de l'étude agricole préalable</i>).
Conseil Départemental - Service Ingénierie et Ouvrages d'Art (CD19)	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Courier du 27.07.17 : Information du non usage de pesticides, demande de prise en charge par l'Agglo des travaux de sécurisation préconisés sur les RD, inquiétude concernant le dimensionnement des bassins de rétention de la future déviation de Varetz (période de récurrence des pluies trop importante). → Courier de l'Agglo en réponse du 10.08.17 : confirmation de la prise en charge des travaux sur les RD par l'Agglo de Brive + demande de révision des hypothèses de dimensionnement des bassins de rétention adressée à l'ARS
	août 2022	Sollicitation du Président du CD19 auprès du Président de l'Agglo de Brive concernant sa vive inquiétude sur le surcoût occasionné par la DUP sur le projet de déviation de Varetz → Modification de la notice (suppression de la référence à la période de retour cinquantennale à centennale pour le dimensionnement des bassins) suite à la validation de l'ARS
Chambre d'agriculture de la Corrèze (CA19)	Mai 2017	Réunion de présentation du projet de notice et de périmètres Plusieurs demandes d'amendements des prescriptions concernant le stockage de fumier, le défrichement, les passages à gué, compensation des abreuvements directs,...
	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Courier du 28.08.17 : Demande de compensations techniques et financières pour les exploitants agricoles impactés + étude de déplacement de la prise d'eau en amont de la Loyre. Diverses demandes d'amendements à la note explicative.
	Juin 2021	Sollicitation d'une révision de la marge brute indiquée dans la « Convention relative à la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable en Corrèze » de 1998 Aucune réponse officielle apportée (réponse mail)

	Février 2022	Rencontre du Vice-président en charge de l'eau et du Président de la CA19 (accompagné par un représentant de la FDSEA) sur demande de la CA19 Négociation pour fixer l'indemnisation avec prise en compte d'une marge brute de 1 259€ sur 6 ans → condition donnée « pour que l'Agglo de Brive ait le soutien de la CA19 et qu'elle puisse mettre fin aux éventuelles velléités individuelles des exploitants » → Réponse de l'Agglo de Brive : Pas de changement sur la marge brute ni sur les 4 ans d'indemnisation mais accord pour intégration d'un coefficient correctif de 1,5 pour tenir compte de la valeur agronomique des terrains impactés
S.I.A.V	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Courrier du 28.06.17 : pas de remarque particulière / proposition d'intégration des affluents de la Vézère et de la Loyre aux contours des périmètres → Pas de suite donnée car proposition non retenue par l'ARS
D.D.T 19 – Services Police de l'Eau / Urbanisme	Juin 2017 Juin 2021	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Pas de réponse écrite. Sollicitation d'un avis sur le dossier Code Environnement non officiellement déposé en 2017 ⇒ Problématique de débit réservé → Séparation des 2 dossiers Code Santé Publique et Code Environnement et sollicitation du lancement d'une étude quantitative Vézère auprès de la Préfecture
Entreprises de la zone de La Nau	Mars 2018 Avril 2018	Invitation à une réunion de présentation. Présents : Association de gestion Novapole, SABCOR (Abattoir), SCI Lacoiev, SCI Lanaumat. Envoi d'un courrier de sensibilisation aux entreprises de la zone de La Nau (secteur compris dans le PPR de type 2)
S.N.C.F - Infralog	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Réponse tel. : L'usage des pesticides pourra être stoppée dans le secteur concerné (programmation de l'automate de traitement)
Artelia pour A.S.F	Juin 2017	Consultation officielle avec envoi de la 1 ^{ère} version du dossier Pas de réponse écrite.

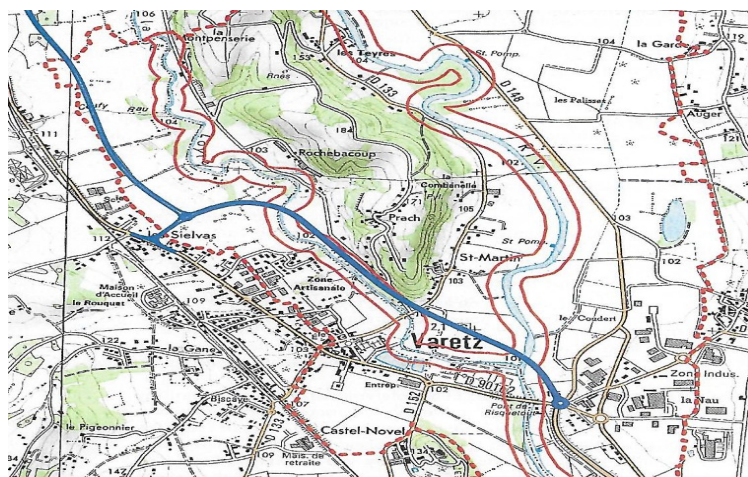
Dans son mémoire en réponse, la CABB me confirme que suite aux élections municipales de 2020, les communes concernées ont été consultées par courriers suivis de réunions de travail en mairie et n'ont pas émis d'opposition au projet.

Commentaire du C-E : Trois nouvelles municipalités depuis 2020, dont acte.

→ Le point d'achoppement avec le Conseil Départemental de la Corrèze :

Le secteur étudié est également concerné par le projet routier de la RD 901 consistant en la déviation du bourg de Varetz, entre la zone de La Nau sur la commune de Saint-Viance et le secteur des Sielvas sur la commune de Varetz.

L'aménagement de la RD 901, en bleu selon le plan projet ci-après, recoupe La Vézère à 2,8 km en amont de la prise d'eau, longe la Loyre sur 1,5 km au nord de Varetz et traverse la Loyre à 4,4 km en amont de la prise d'eau.



Ce projet routier a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret en date du 9 juillet 2002. Un recours contre cette DUP a été engagé par 3 associations de défense et rejeté par décision du Conseil d'État en date du 28 juillet 2004 .

Deux courriels du Conseil Départemental de la Corrèze reçus sur la boîte de la préfecture, à mon attention (*annexe 4*) et intégrés à mon PV de fin d'enquête :

x Courrier du 10 octobre 2022 traitant :

- 1- L'incompatibilité entre les contraintes imposées au droit des PPR avec la réalisation de la déviation de la RD901,
- 2- Les surcoûts rédhitoires liés aux aménagements induits par les PPR,
- 3- Les incidences défavorables sur les acquisitions foncières restantes pour les besoins de la déviation.

Et la conclusion radicale sur l'avenir du projet de déviation.

x Courrier complémentaire du 11 octobre 2022 ouvrant la possibilité de poursuivre son projet par la prise en charge par la CABB des coûts supplémentaires estimés à 5,5 M€ HT et la suppression des prescriptions en point 1 du précédent courrier.

➤ Le mémoire en réponse de la CABB précise que :

- le projet de déviation a été rendu compatible avec le projet de protection de la prise d'eau du Pigeon Blanc par l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé ,
- le défrichement en PPR1 sera rendu possible, dans les limites qui seront fixées par l'emprise du projet de déviation, et les acquisitions foncières ne seront pas impactées par la mise en place des servitudes liées à la protection de la prise d'eau,
- le déclassement du risque associé à la déviation n'aurait aucune conséquence sur les prescriptions édictées qui sont liées à la proximité de cette voirie avec la prise d'eau et/ou les deux cours d'eau,
- le dossier Loi sur l'Eau avec l'évaluation de la réglementation environnementale n'est pas communiqué. Or les coûts avancés sont à rattacher à l'évolution de la réglementation environnementale générale , depuis la DUP de 2002, et non à la présence antérieure de la prise d'eau.

Synthèse des observations ou interrogations exprimées par le public :

Il est à noter que depuis novembre 2017, la maîtrise d'ouvrage a rencontré, à 2 reprises, chaque exploitant du PPR1 afin de d'échanger notamment sur la définition de la zone tampon, l'évaluation des indemnités...

Malgré tout, lors de mes permanences, j'ai reçu 16 visites qui ont permis de répondre à certaines interrogations ou de confirmer les dispositions concernant notamment les prescriptions imposées dans le PPR1, le calcul des indemnités. Ces informations étaient pour la plupart disponibles dans la notice explicative : c'est pourquoi j'ai suggéré à beaucoup de se connecter sur le site de la préfecture afin de télécharger les documents numériques mis à leur disposition et d'en garder ainsi une trace.

Et systématiquement, les plans parcellaires ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires et fermiers : Il s'agissait de visualiser et d'estimer l'impact de la zone tampon les concernant.

Dans mon Procès Verbal de synthèse (*annexe 4*) au porteur de projet, un questionnement particulier a été posé dont voici les éléments de réponse apportés par la CABB (*annexe 5*) pour le public :

Au titre de l'Enquête parcellaire :

Registre d'USSAC

N° d'ordre	Contributeurs	Contributions
2	Mme L.Boisredon née Barial	Courrier remis lors de ma permanence du 19/09/2022 à Ussac et annexé au registre n°2 d'Ussac : - propriétaire des 2 parcelles CP128 et 129 impactées par le PPI ,précise que les terrains sont loués au GAEC des Combes et demande une juste indemnisation pour le fermier et pour elle-même.
4	M. Delmas	Co-gérant du GAEC des Combes, locataire des parcelles CP 128 et 129,souhaite être indemnisé à hauteur minimale de l'étude de la Chambre d'Agriculture.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

N° 2 : Dont acte

N° 4 : Pour l'étude dont il est fait référence, il s'agit d'études commandées par le maître d'ouvrage et destinées à sa réflexion. Le service Domaine des Finances Publiques est compétent pour évaluer les diverses indemnités dues.

Au titre de la DUP :

Registre d'USSAC

N° d'ordre	Contributeurs	Contributions
1	M .C.Cepou	Parcelle CP 148 : souhaite réhabiliter le bâtiment existant avec le fonctionnement de la plage (voir également n°5 Varetz pour plus de précisions)
2	M. J-C Bosredon	Remis 2 courriers de Mme Lucette Bosredon née Barial : 1 -concernant l'enquête parcellaire (Cf supra), 2- parcelle ZM 35 St-Viance : louée au GAEC des Combes, demandant une délimitation physique PPR1 / PPR2
3	M. Lapeyre	- les interdits dans la zone tampon - abreuvement gratuit (zone des 2000m) - responsabilité en cas de pollution indépendante de son activité agricole
4	M. Delmas	Voir « Au titre de l'Enquête parcellaire »

Réponse de la CABB :

N° 2 : Délimitation physique de la zone tampon (hors clôtures) : Il est prévu la prise en charge par la CABB de la mise en place d'une signalisation au niveau des clôtures perpendiculaires au cours d'eau.

N° 3 : Il est prévu une compensation technique à l'abreuvement direct (ex.mise en œuvre d'une pompe à museau ou raccordement à un réseau). En revanche, la CABB ne prendra pas en charge les éventuelles factures d'eau liées à un abonnement à une ASA ou un raccordement au réseau public d'eau potable.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

N° 1 : Voir réponse de la CABB au N° 5 Varetz, concernant l'exclusion de ce bâtiment de la zone tampon

N° 2 : Dont acte également pour les dispositions de délimitation PPR1/PPR2

N° 3 : Les interdits sont définis dans le dossier d'enquête. Dont acte en ce qui concerne l'abreuvement.

Registre de SAINT-VIANCE

N° d'ordre	Contributeurs	Contributions
1	M. Breuil	N'exploite plus depuis 2016 : demande que ses parcelles ZP 87 et 88 soient hors emprise du PPR1 .
2	Mme Buge	Informations sur les prescriptions du PPR1
3	M. Vannieuwenhoue	Signale la présence d'hydrocarbures sur les parcelles ZR 9,10,11,305,273, 271, 270,279 280, 281 et 155.
4	MM de Bier & Cheyroux	- Interrogations sur la prise en compte des marges brutes réelles impactées, - prise en charge des plans d'épandage , - frais d'ASA engagés au prorata de la surface, - indemnité au coût réel sur l'entretien des bandes, - valeur vénale des terrains, - concerné par 4,5 ha de PPR1 sur une SAU totale de 65 ha.
5	M. Vigier	- déplacement du point de pompage à Garavet prévu en d'autre temps, - calcul des indemnités à revoir
6	M. D. Bosredon	- déplacement du point de pompage à Garavet prévu en d'autre temps, - devenir du parking du stade de St-Viance situé en PPR1 ? - conserver les accès stations ASA ? - intégration du projet RD 901, - problème du tout l'égout qui s'écoule dans la Vézère, - devenir des sacs de sable déposés sur la digue en période d'étiage, - difficultés à déterminer la marge brute sur les parcelles concernées, - rapport de l'hydrogéologue, manque d'intérêt de la CABB des conclusions.
7	M. Nougier	- prospection et relevé des distances sur ses différentes parcelles, - informations sur les aménagements ultérieurs envisagés.

Réponse de la CABB :

N° 1 : La CABB et l'ARS sont favorables à cette modification du tracé

N° 3 : Des investigations de terrain seront conduites par la CABB afin d'identifier l'origine de cette résurgences.

N° 4 : Les indemnités (marge brute) sont versées en une seule fois. Il n'y a donc pas d'indexation à prévoir. En revanche, les indemnités d'entretien étant prévues annuellement, la CABB indexera le montant de l'indemnité d'entretien avec l'indice national de fermage fixé chaque année par arrêté.

- Il est prévu une prise en charge par la CABB des éventuelles révisions des plans d'épandage qui seraient rendues nécessaires par la mise en place de la bande tampon.

N° 5 : La justification de l'emplacement de la prise d'eau est indiquée à l'art.4 de la notice. A noter que la prise d'eau a été autorisée par DUP en date du 19 novembre 1968.

N° 6 : En zone tampon, les eaux pluviales des parkings publics existants revêtus seront collectés avec mise en œuvre d'un dispositif de traitement des hydrocarbures.

- Débordements de stations de relevage des eaux usées : les précisions sont apportées à l'art. 8.1.3 de la notice. En complément, une étude diagnostic sera lancée fin 2022 pour le système d'assainissement de Varetz et le déploiement des télégestions est finalisé sur l'ensemble des postes de relevage dans le périmètre concerné. A noter qu'en cas de passage au trop-plein, Suez dispose d'un délai max de 2h pour intervenir.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

N° 1 : Dont acte

N° 3 : Dont acte

N° 4 : En complément, la valeur vénale des terrains est déterminée par le service Domaine des Finances Publiques.

N° 5 : La justification de l'emplacement de la prise d'eau : demande récurrente lors de mes permanences, dont acte .

De même le calcul des indemnités est développé dans la notice

N° 6 : voir n°5 ; dont acte pour l'aspect débordements de stations de relevage, point important de risques ponctuels de pollution.

Registre de VARETZ

N° d'ordre	Contributeurs	Contributions
1	M. Taurisson	- demande que les parcelles D683 et 684 soit acquises par la CABB pour rétrocéder ou échanger avec D 939, - prise en compte marge brute réelle de son exploitation, - prise en charge des plans d'épandage , - dans le calcul de l'indemnité, durée de 5 ans (au lieu de 4).
2	M. Jayles	- prise en charge des plans d'épandage , - dans le calcul de l'indemnité, durée > 4 ans.
3	Mme Charpenet	Souhaite proposer à la CABB la vente de la totalité de ses parcelles.
4	M. Lachèze Mme Sicard	Très favorable à la réalisation du présent projet et à la protection du site ;
5	M. G.Cepou	Parcelle CP 148 : La SCI les 2C, propriétaires de l' Entr'pots à Ussac souhaite conserver le bâtiment existant en zone tampon -ex dépôt de matériel nautique- pour conserver en cas de vente un ensemble homogène de la parcelle CP 148 en grande partie en zone Ni du PLU. La limite zone tampon serait alors au niveau tangentielle du bâtiment de 18m.
6	M. Darcissac	- concerné par sur un linéaire de 1,5 km sur les rives de la Loyre Varetz et St-Viance, - pris des renseignements sur l' indemnisation, - surpris que le projet ne soit pas mené conjointement avec celui de la RD 901, - demande une délimitation physique PPR1 / PPR2

Réponse de la CABB :

N° 1 : Acquisition de parcelles : La CABB étudiera ces propositions avec attention et apportera une réponse aux usagers concernés

N° 3 : Même réponse

N° 5 : La CABB ne consent pas à cette modification (ce bâtiment est situé en zone rouge du PPRI Vézère)

Commentaire du commissaire-enquêteur :

N° 1 : Les autres points sont traités par ailleurs,

N° 2 :d°

N° 3 : dont acte

N° 5 : dont acte

N° 6 : points sont traités par ailleurs,

Mes conclusions et avis font l'objet des documents suivants :

- **2/3 Conclusions et avis motivé sur la *Déclaration d'Utilité Publique***
- **3/3 Conclusions et avis motivé sur *l'enquête parcellaire***

Le commissaire-enquêteur
signé :

J-L DUC

Annexes

- 1- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
- 2- Mesures de publicité et certificats d'affichage
- 3- Registres d'enquête et courriers
- 4- Procès Verbal de synthèse
- 5- Mémoire en réponse du porteur de projet

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la mise en
conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc au titre du code de la
santé publique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement
- l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
et d'une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le
périmètre de protection immédiate
au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB)
sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, et R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 à L121-5, L131-1 à L132-4 ainsi que les articles R111-1 à R121-2 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-11-00005 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 13 décembre 2021 approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pigeon Blanc, et le dossier d'enquête parcellaire et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe présentés par M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection émis le 31 juillet 2015 et complété le 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis de recevabilité de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé du 01 avril 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 12 avril 2022 portant désignation de Monsieur Jean-Louis DUC en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc au titre du code de la santé publique ;

Vu la demande du 06 mai 2022 de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive sollicitant le report de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2022 portant report de l'enquête publique ;

Vu l'avis au public du 19 mai 2022 relatif au report de l'enquête publique ;

Considérant les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, du lundi 19 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus (22 jours), à une enquête publique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
- une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (commune d'Ussac).

Le projet relatif à la demande de mise en conformité de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), représentée par son président, dont le siège social se trouve 9 avenue Léo Lagrange BP103 19103 Brive-la-Gaillarde cedex, auprès de laquelle toute information peut être demandée (Tél : 05.55.74.70.60).

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du lundi 19 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus :

- en mairie d'Ussac, siège de l'enquête, située place de la mairie 19270 Ussac
Lundi: 08h00-12h00 13h30-17h30
Mardi: 08h00-12h00 13h30-17h30
Mercredi: 08h00-12h00 13h30-17h30
Jeudi: 08h-12h 13h30-17h30
Vendredi: 08h-12h 13h30-17h30
- en mairie de Saint-Viance située 1 Rue Pontel 19240 Saint-Viance
Lundi: 09h00-12h30
Mardi: 09h00-12h30 14h-17h00
Mercredi: 09h00-12h30 14h-17h00
Jeudi: 09h00-12h30 14h00-17h00
Vendredi: 09h00-12h30 14h00-17h00
Samedi: 09h00-12h30

- en mairie de Varetz située avenue du 11 novembre 19240 Varetz
 - Lundi: 08h30-12h30 14h00-17h00
 - Mardi: 08h30-12h30 14h00-17h00
 - Mercredi: 08h30-12h30 14h00-17h00
 - Jeudi: 08h30-12h30
 - Vendredi: 08h30-12h30 14h00-17h00
 - Samedi: 09h00-12h00
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :
 - [http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les enquêtes](http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les%20enquetes)

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie au 05.55.20.55.85.

Article 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie d'Ussac :
 - lundi 19 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
 - vendredi 30 septembre 2022 de 13h30 à 17h30
- En mairie de Saint-Viance :
 - mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - vendredi 07 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- En mairie de Varetz :
 - vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 4 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac, de Saint-Viance et de Varetz
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :
 - par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac),
 - par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique – mise en conformité de la prise d'eau de Pigeon Blanc).

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 30 ne seront pas prises en compte.

Article 5 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 09 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché en mairies d'Ussac, de Saint-Viance et de Varetz et porté à la connaissance du public par tous les procédés habituellement en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par Messieurs les maires d'Ussac et Saint-Viance et Mme le maire de Varetz.

Le même avis sera :

- inséré par les soins de Mme la préfète de la Corrèze et aux frais de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France édition de la Corrèze et la Vie Corrézienne), huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
- publié sur le site internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : [http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les enquêtes](http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les%20enquetes).

Toute mesure de publicité complémentaire pourra être mise en œuvre par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 6 :

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Ussac sera faite par M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être réalisées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant cette ouverture.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 :

La publication de cet arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- Article L311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».
- Article L311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».
- Article L311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par chaque maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, les documents annexés et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article 9 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Corrèze (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie) :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- les conclusions motivées du commissaire enquêteur consignées dans une présentation séparée (DUP et parcellaire), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies d'Ussac, de Saint-Viance et de Varetz,
- à la préfecture de la Corrèze, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham 19000 TULLE,
- sur le site internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
[http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les enquêtes](http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les%20enquetes)

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfète de la Corrèze.

Article 11 :

Au terme de la procédure, la préfète de la Corrèze statuera par arrêté sur l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc et des servitudes de protection opposables au tiers.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les maires d'Ussac, de Saint-Viance, de Varetz et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brive et au président du tribunal administratif de Limoges.

Tulle, le **01 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

1^{ère} insertion : La Montagne du 8/09/2022 et La Vie Corrèzienne du 9/09/2022

**ANNONCES LÉGALES
ET ADMINISTRATIVES**

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1^{ère} insertion

Le public est informé qu'une enquête publique conjointe est ouverte **du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus (22 jours)**, pour recueillir l'avis du public sur le projet portant sur la mise en place des mesures de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz préalable à :

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'attribution des périmètres de protection, à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
- * et d'une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (commune d'Ussac uniquement).

Monsieur Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus :

- * en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz aux heures d'ouverture des services, soit :
 - mairie d'Ussac : du lundi au vendredi de : 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - mairie de Saint-Viance : lundi, samedi de 09h00 à 12h30 et mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - mairie de Varetz : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 09h00 à 12h00
- * sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz ou adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur soit :

- par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac),
- par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique - prise d'eau de Pigeon Blanc.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 00 ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie d'Ussac :
 - lundi 19 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
 - vendredi 30 septembre 2022 de 13h30 à 17h30
- en mairie de Saint-Viance :
 - mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - vendredi 07 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

- * en mairie de Varetz :
 - vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), à l'attention de M. Guillaume LAGAT, technicien eau secteur rural Nord et Brive - service exploitation et patrimoine (guillaume.lagat@agglodebrive.fr, tél : 05.55.74.70.60).

À l'issue de l'instruction, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet relèveront de la compétence de la préfète de la Corrèze.

L'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>.

9190028

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1^{ÈRE} INSERTION

Le public est informé qu'une enquête publique conjointe est ouverte **du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus (22 jours)**, pour recueillir l'avis du public sur le projet portant sur la mise en place des mesures de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz préalable à :

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
- * et d'une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (commune d'Ussac uniquement).

Monsieur Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique. Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus :

- * en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz aux heures d'ouverture des services, soit :
 - mairie d'Ussac : du lundi au vendredi de : 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - mairie de Saint-Viance : lundi, samedi de 09h00 à 12h30 et mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - mairie de Varetz : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 09h00 à 12h00
- * sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz ou adresser ses observations et propositions au commissaire-enquêteur soit :

- par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac),
- par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique - prise d'eau de Pigeon Blanc).

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 30 ne seront pas prises en compte.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- * en mairie d'Ussac :
 - lundi 19 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
 - vendredi 30 septembre 2022 de 13h30 à 17h30
- * en mairie de Saint-Viance :
 - mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - vendredi 07 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- * en mairie de Varetz :
 - vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
 - lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), à l'attention de M. Guillaume LAGAT, technicien eau secteur rural Nord et Brive - service exploitation et patrimoine (guillaume.lagat@agglodebrive.fr, tél : 05.55.74.70.60).

À l'issue de l'instruction, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet relèveront de la compétence de la préfète de la Corrèze.

L'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>.

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2^{ème} insertion

Il est rappelé au public qu'une enquête publique conjointe est ouverte du **19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus (22 jours)**, pour recueillir l'avis du public sur le projet portant sur la mise en place des mesures de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz préalable à :

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
- * et d'une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (commune d'Ussac uniquement).

Monsieur Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus :

- * en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz aux heures d'ouverture des services, soit :

- mairie d'Ussac : du lundi au vendredi de : 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- mairie de Saint-Viance : lundi, samedi de 09h00 à 12h30 et mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- mairie de Varetz : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 09h00 à 12h00

* sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz ou adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur soit :

- par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac)
- par courriel électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique - prise d'eau de Pigeon Blanc)

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 30 ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- * en mairie d'Ussac
- lundi 19 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
- vendredi 30 septembre 2022 de 13h30 à 17h30
- * en mairie de Saint-Viance
- mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
- vendredi 07 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- * en mairie de Varetz :
- vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
- lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), à l'attention de M. Guillaume LAGAT, technicien eau secteur rural Nord et Brive - service exploitation et patrimoine (guillaume.lagat@agglodebrive.fr, tél : 05.55.74.70.60).

À l'issue de l'instruction, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet relèveront de la compétence de la préfète de la Corrèze.

L'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>.

125067

9190016

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2^{ème} INSERTION

Il est rappelé au public qu'une enquête publique conjointe est ouverte du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus (22 jours), pour recueillir l'avis du public sur le projet portant sur la mise en place des mesures de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz préalable à :

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
- * et d'une enquête parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (commune d'Ussac uniquement).

Monsieur Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus :

- * en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz aux heures d'ouverture des services, soit :

- mairie d'Ussac : du lundi au vendredi de : 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- mairie de Saint-Viance : lundi, samedi de 09h00 à 12h30 et mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- mairie de Varetz : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 09h00 à 12h00

* sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz ou adresser ses observations et propositions au commissaire-enquêteur soit :

- par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac)
- par courriel électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique - prise d'eau de Pigeon Blanc)

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 30 ne seront pas prises en compte.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- * en mairie d'Ussac
- lundi 19 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
- vendredi 30 septembre 2022 de 13h30 à 17h30
- * en mairie de Saint-Viance :
- mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
- vendredi 07 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- * en mairie de Varetz :
- vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h30
- lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), à l'attention de M. Guillaume LAGAT, technicien eau secteur rural Nord et Brive - service exploitation et patrimoine (guillaume.lagat@agglodebrive.fr, tél : 05.55.74.70.60).

À l'issue de l'instruction, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet relèveront de la compétence de la préfète de la Corrèze.

L'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Philippe BOISEUT, maire d’Ussac,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

certifie q
parcellair
prélèvem
l’eau des
par la cc
commun

Je soussigné, LONDEIX Beatrice, maire de Varetz,

a bien été

certifie que l’avis au public annonçant la tenue de l’enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) dans le cadre de la procédure de déclaration d’utilité publique des travaux de prélèvement, l’instauration des périmètres de protection et l’autorisation d’utilisation de l’eau destinée à la consommation humaine de la prise d’eau de Pigeon Blanc, présentée par la communauté d’agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire des communes d’Ussac, Saint-Viance et Varetz

- du

- au

a bien été affiché à la mairie et en tous lieux habituels

publ

- du 8 septembre 2022

- au 10 octobre 2022 inclus, jour de clôture de l’enquête publique.

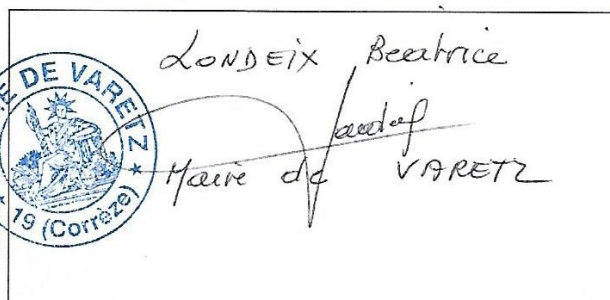
Fait à VARETZ

Le 10 octobre 2022

Le maire,

l
c
non
mai
le c:

Le cadre ci-contre doit comporter le nom et le prénom du maire, sa signature et le cachet de la mairie (Marianne)





COURRIER ARRIVÉ LE

- 3 AOUT 2022

MAIRIE D'USSAC

Département de la Corrèze

Commune d'USSAC

Registre d'enquête publique

OBJET :

Enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement
- l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

et l'enquête parcellaire permettant la délimitation des terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate

En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2022 prescrivant l'ouverture l'enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) concernant la demande présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, l'instauration de périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Pigeon Blanc, sur les communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.

Je soussigné, Jean-Louis Duc, commissaire-enquêteur, ai ouvert le présent registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur contenant 32 pages, pour recevoir les observations du public pendant la durée de l'enquête publique soit du 19 Septembre 2022 au 10 Octobre 2022 inclus.

USSAC, le 19 Septembre 2022

Signé : le commissaire enquêteur

Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du commissaire enquêteur

Observations :

(Préciser pour chacune le nom de la personne, l'objet, la date et l'heure auxquelles elle est transcrite, ainsi que le n° d'ordre : n° 1, 2, etc...)

1) CÉROU CHRISTOPH L'ENTRÉE POTS LE RET USSAC
Pour le bâtiment en BAS Bordaut la Vierge projet de ~~travaux~~ ^{rehabilitation} en brique voir que finit le BAS du bâtiment et a plus de 3 mètres ^{HAUT} de l'ancien plage. souhait : Réhabiliter le bâtiment existant avec mise aux normes avec fonctionnement de la plage existante

(BLANCHE 1 CR 148) Petit le 19 septembre 10h10

2) Bassechet Jean Claude agissant au nom de son épouse le 19.09.2022 à 10h40 a remis deux courriers à un agent

CE: PPI + 2 M35 - St Viance


Annexes UC1 + UC2

54

M^r Lapeyrie Alain 1 chemin de Lapel 19270 USSAC³
le 19 Septembre 20 à 11h 10

Si le principe de l'indemnisation reste a priori acquis aucune offre sérieuse n'a été faite à ce jour, reste encore à élucider tant ce qui sera interdit dans la zone tampon que la ou les responsabilités des uns et des autres (CABD et exploitant.) Dans la zone tampon pourrai-je continuer à faire paître mon troupeau, fertiliser mon terrain selon les règles habituelles, sera-t-il limité en chargement en animaux sur la zone attenante à qui reviendra l'extraction de berges, l'affouragement est-il autorisé, si oui, dans quelles conditions? Le périmètre de protection pourra-t-il être réduit au strict minimum car sur certaine parcelle comment je fais? Le labourage des prairies est-il autorisé, si oui dans quelles conditions? Est-il envisageable qu'à titre de compensation, l'abreuvement des animaux soit gratuit? Je veux l'abreuvement de mes animaux gratuit pour moi et pour mon successeur à l'avenir je veux une installation gratuite pour l'abreuvement de mes animaux dans chaque parcelle. En cas de pollution liée à un phénomène indépendant de mon activité agricole ma responsabilité est-elle engagée, si oui à quel titre?

③ Alain Lapeyrie

Fin de Penauze le 19/9 12^h00 

4
Pernance de CE - 30 Sept. 2022 - 13h30
Fin de permanence - " - 17h30

④ DELRAS Franck agissant en tant que co-gérant du
GAEC des COMBES, locataire des parcelles de Mada
BOSREDON Lucette demande à ce que la société
(CP 128 et 129)
GAEC des COMBES soit indemnisée à hauteur
minimale de l'étude réalisée par la chambre
d'agriculture sachant que celle-ci a été réalisée
avant la flambée de toutes les matières premières
USSAC, le 7 Octobre 2022 à 16h50

Madame Bostedon duelle
25 route de Chaumont
19270 Ussac

Annexe (2)

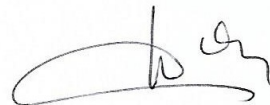
54
UC 1 19/09

Monsieur le Commissaire enquêteur

Propriétaire des parcelles CP 128 et CP 129 au lieu dit de Brive j'ai bien conscience que l'achat par d'Agglo de Brive est inévitable, je tiens à vous préciser qu'elles sont louées au gac des Combes qui de toute évidence devra être indemnisé au plus juste et a minima au niveau de l'étude de la chambre d'Agriculture car c'est encore une bonne parcelle plate et fertile qu'on ne va pas exploiter.

En ce qui me concerne j'espère que l'achat de ces parcelles tiendra compte de la perte de location de la valeur des bois sauf si on nous demande de les enlever et de toutes les indemnités prévues à cet effet.

Sincères salutations



Madame Dusredon ou elle
25 route de Chaumont
19940 Ussac

~~59~~
19/09
UC2.

Monsieur le Commissaire enquêteur

Propriétaire de la parcelle 2M35
Commune de St Viance je vous informe
qu'elle est louée au gîte des Combes
à Chaumont comme d'usage

Afin de délimiter la partie de
bordure de la partie cultivée nous avons
demandé un balisage par marquage
visible (piquets) en prenant bien compte
de notre limite du bord de la Vézère
cette partie étant déjà bien bornée

Sincères Salutations



→ balisage de SPR₁

Clôture de l'enquête

Le _____ à _____ heures _____, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné Jean-Philippe BOSSELUT, agissant en qualité de maire d'Ussac, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public :
du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022
inclus.

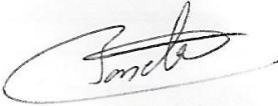
Ce registre contient :

- observations, propositions et contre-propositions,
 lettres et notes reçues ou déposées en mairie pendant la durée de l'enquête (tous ces documents sont annexés au présent registre).

Ussac, le 10/10/2022

Signé : le maire

Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du maire


Jean-Philippe BOSSELUT.

Je soussigné(e) JP BOSSELUT, Maire d'Ussac déclare avoir transmis ce jour au commissaire enquêteur l'ensemble des pièces du dossier.

A Ussac, le 10/10/2022

Signé : le maire d'Ussac



Le Maire,


J.-P. BOSSELUT



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de la Corrèze

Commune de Saint-Viance

Registre d'enquête publique

OBJET :

Enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement**
- l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine**

et l'enquête parcellaire permettant la délimitation des terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate

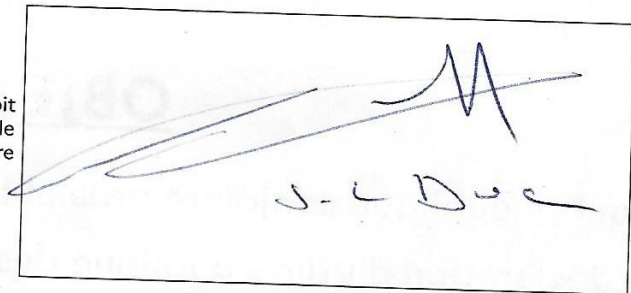
En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) concernant la demande présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Pigeon Blanc, sur les communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.

je soussigné, Jean-Louis DUC, commissaire-enquêteur, ai ouvert ce jour le présent registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, contenant 32 pages, pour recevoir les observations du public pendant la durée de l'enquête publique soit du 19 Septembre au 10 Octobre 2022 inclus.

S^t VIANCE, le 8 Septembre 2022

Signé : le commissaire enquêteur

Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du commissaire enquêteur



Observations :

Préciser pour chacune le nom de la personne, l'objet, la date et l'heure auxquelles elle est transcrite, ainsi que le n° d'ordre : n° 1, 2, etc...)

N° BREUIC Pierre demeurant Les Thoyas 19240 S^tViance propriétaire des parcelles ZP 87 et ZP 87 au lieu lieu depuis 2016. Exploitant agricole et n'ayant aucune activité agricole demandeur à ce que soit relevé la limite des P.P.R. et que ces parcelles ne soient pas incluses dans cette zone tampon.
Le 21/09/2022 à 9h30 Buge

Mme BUGE Françoise 2 route des Poiviers Au Vert de SAINT-VIANCE, propriétaire des parcelles Section 2I n° 82 / n° 122 / n° 124 / n° 132 / n° 138 et 140.
Je suis venue ce jour pour m'informer sur les prescriptions liées à la zone tampon P.P.R.

Le 21/09/22 Buge

Vu le CE: Voir pb: parcellaire PPR1 ? - non

fin de permanence du 21/09/22 à 12h30.

~~Permanence de 7 Octobre 2022 de 16h à 17h~~

③ M. VANNIEUWENHOUE Joel 8 Route de l'échanis signale la présence d'Hydrocarbures sur les parcelles 2R. 9 10 11
305 273 274 277 279 280 281 155

④ De Brin Xavier - Cherbourg Jean Pierre. Lieu dit Rocherampet et Saint Martin

- Interception sur prix en compte des marais, butes, ruelles, impasses.
- Plans d'épandage pris en charge?
- Frais d'ASA engagés au prorata de la surface?
- Ajuster l'indemnité au coût réel sur l'entretien des bandes.
- Valeur venale des terrains
- Coût par 4,5 ha de zone tampon. SAV Total 65 les.

⑤ VIGIER Guillaume Le rieux 19240 St Viance Fermier

- le déplacement du point de pompage à Garavet n'as pas été proposé comme solution alors qu'elle a déjà été prévue par d'autres gouvernance de l'AGGL.
- Calcul des indemnités à recevoir

⑥ Bosredon Damien 10rte du Poirier haut 19240 St Viance

- déplacement du point de pompage à Garavet
- devenir du parking du stade de St Viance situé en zone tampon
- conserver accès station ASA
- intégration du contournement de Varetz par rapport au projet

4

- problème de tout l'égout qui s'écoule dans la Vézère
- en période d'étiage le niveau de la Vézère trop bas, la digue est relevé par sacs de sable qui sont rarement enlevés ensuite. (quel devenir à long terme)
- Marge brute difficile à déterminer par exploitation sur les parcelles concernées
- manque d'intérêt de l'enquête de l'hydrogéologue demandée par l'agglomération

7) M^r NOUGIER Alain 31 rue de la MIFALE de RIEUX 15260-St-Via

Prospection et relevé des distances de protection sur mes différents parcelles ainsi que différentes informations sur les aménagements ultérieurs envisagés sur les zones de protection.

Jir de la penance de 7/19

Clôture de l'enquête

Le lundi 10 octobre 2022 à 17 heures 00, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné Pierre CHARPENET, agissant en qualité de maire de Saint-Viance, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public :

du 19 septembre au 10 octobre 2022
inclus.

Ce registre contient :


7 observations, propositions et contre-propositions,

0 lettres et notes reçues ou déposées en mairie pendant la durée de l'enquête (tous ces documents sont annexés au présent registre).

A Saint-Viance, le 10 octobre 2022

Signé : le maire

Pierre CHARPENET, Maire



Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du maire

Je soussigné(e) Pierre CHARPENET, Maire de Saint-Viance déclare avoir transmis ce jour au commissaire enquêteur l'ensemble des pièces du dossier.

A Saint-Viance, le 10 octobre 2022

Signé : le maire de Saint-Viance





**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de la Corrèze

Commune de Varetz

Registre d'enquête publique

OBJET :

Enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement**
- l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine**

et l'enquête parcellaire permettant la délimitation des terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate

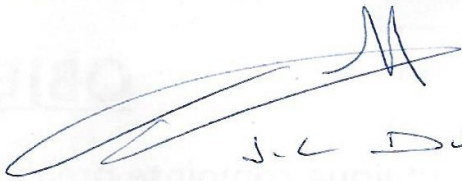
En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) concernant la demande présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Pigeon Blanc, sur les communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.

je soussigné, Jean-Louis Duc, commissaire-enquêteur, ai ouvert ce jour le présent registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, contenant 32 pages, pour recevoir les observations du public pendant la durée de l'enquête publique soit du 19 Septembre au 10 Octobre 2022 inclus.

VARETZ, le 8 Septembre 2022

Signé : le commissaire enquêteur

Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du commissaire enquêteur



J.-L. Duc

Observations :

(Préciser pour chacune le nom de la personne, l'objet, la date et l'heure auxquelles elle est transcrite, ainsi que le n° d'ordre : n° 1, 2, etc...)

11 TAURISSON JEAN PIERRE le 23.09.2022. 9h20.

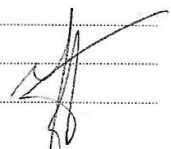
JE DEMANDE QUE LES PARCELLES N° 683. 684 section D soit achetée par l'AGLO pour me le rachat ou voir échange avec la parcelle n° 339 section D. (cette proposition a déjà été faite à l'aglo.)

Pour la somme brute je demande que soit pris en compte celle de mon exploitation. (chiffre à l'appui)
Pour le plan d'ajustage que les coûts soit pris en charge.

Je demande que la durée pour le calcul des indemnités soit de 5 ans

à CB : plus info sur régime indemnitaire.

JLD

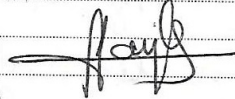


M^r SAYLES Richard le 23/09/2022 11h30

3 54

Je demande a ce que les frais d'un nouveau plan d'épandage soit pris en compte et l'augmentation de la durée d'indemnité.

② M^r SAYLES Richard



Madine Charperet le 23/09/22 à 12h15

Je souhaite proposer à la EAB la vente de la totalité de mes parcelles - considérant que certaines parcelles sont prises en totalité par la boue-tampou.

David VACHEZE le 23/09/22 à 12h30

Je suis très favorable à la réalisation du projet de protection (de camp) de la prise d'eau des Pigeons Blancs.

④ You SICARD Directeur - USSAC - est également favorable à la protection du site.

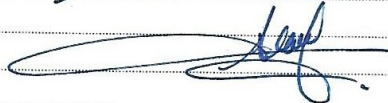
Fait pour valoir ce que de droit.

Fir de permanence le 23/9/22 à 12h40

⑤ Permanence du 10 Octobre 2022 - M^r Gilles CÉROU
Gérant SCI les 2 C

Je souhaite que le bâtiment actuellement en zone tampon soit sorti de cette zone & que des nouveaux tracés de la zone N°148 soit sorti le dit bâtiment. Il restera une bande de 18m entre le bord de la rivière Uzeze et le bâtiment.

Je céd. Vou également SCI 2C
Soc USSAC.



⑥ ⁴ DARCISAC Laurent représentant l'EARL DARCIS
154115 Producteur laitier

touché sur un linéaire d'environ 1,5 km sur les
rives de la Loupe côté Vorely et St Vincent
sensiblement pris sur les intercommunalités.

La parcelle - Surpris que le projet ne soit pas
mené conjointement avec la déviation de la RD
901 qui ne sont pas forcément compatibles ce qui
pourrait engendrer des dépenses superflues d'argent
public - la zone de protection sera-t-elle
matérialisée sur le terrain pour les exploitants

Fin de l'enquête - le 10/10/2022 à 11h


M. Duc

Clôture de l'enquête

Le Lundi 10 octobre 2022 à 17 heures 00, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné _____, agissant en qualité de maire de Varetz, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public :
du 19 Septembre 2022 au 10 Octobre 2022
inclus.

Ce registre contient :

- 6 observations, propositions et contre-propositions,
- lettres et notes reçues ou déposées en mairie pendant la durée de l'enquête (tous ces documents sont annexés au présent registre).

VARETZ, le 10 octobre 2022

Signé : le maire

Le cadre ci-contre doit comporter, le nom et le prénom du maire



Le Maire de VARETZ
[Signature]
Beatrice LONDEIX

Je soussigné(e) LONDEIX Beatrice, Maire de Varetz déclare avoir transmis ce jour au commissaire enquêteur l'ensemble des pièces du dossier.

A VARETZ, le 10 octobre 2022

Signé : le maire de Varetz



[Signature]
Beatrice LONDEIX

Département de la CORRÈZE

Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère

présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de
Brive (CABB), sur le territoire des communes d'Ussac,
Saint-Viance et Varetz

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE du 19 septembre au 10 octobre 2022

préalable à :

- la *Déclaration d'Utilité Publique (DUP)* des travaux de prélèvement ,
 - l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection,
- et

d'une *Enquête Parcelaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

PROCÈS VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE

R123-18 du Code de l'Environnement

6 permanences pour recevoir le public ont été tenues par le commissaire-enquêteur dans les mairies concernées par le projet :

Commune	1 ^{ère} permanence	2 nd permanence
USSAC	Lundi 19 septembre : 9h00 à 12h00	Vendredi 30 septembre:13h30 à 17h30
SAINT-VIANCE	Mercredi 21 septembre : 9h00 à 12h30	Vendredi 7 octobre : 14h00 à 17h00
VARETZ	Vendredi 23 septembre : 9h00 à 12h30	Lundi 10 octobre:14h00 à 17h00

A la clôture de l'enquête, 17 observations ont été formulées sur les registres d'enquête .
Lors de mes permanences j'ai reçu 16 visites individuelles ou en binômes (propriétaires et fermiers) ;

Commune	1 ^{ère} permanence	2 nd permanence
USSAC	3	0
SAINT-VIANCE	2	5
VARETZ	4	2

Aucune lettre ou note a été reçue en mairie d'Ussac - siège de l'enquête - pendant la durée de l'enquête,

1 courrier du Conseil Départemental 19 a été recueilli sur la boîte électronique de la Préfecture de la Corrèze et 1 courrier en complément du précédent en date du 11 octobre (hors délai) mais que je juge recevable par les précisions utiles et indispensables apportées sur la position du CD19 .

Information du public :

Le public a été informé par voie d'affichage dans les mairies concernées et à divers emplacements remarquables concernant le projet.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

La Montagne, le 8 septembre et le 22 septembre 2022,

La Vie Corrèzienne, le 9 septembre et le 23 septembre 2022.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles dans les mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.

Aucun incident n'a été à déplorer et l'ambiance globale a été sereine et courtoise.

Synthèse des observations ou interrogations exprimées par le public :

Les interrogations ou observations ont porté notamment sur:

- L'indexage des marges et indemnités d'entretien lors des indemnisations (plusieurs demandes),
- La gratuité de l'abreuvement du bétail dans la zone soumise aux restrictions « des 2 000m »,
- La prise en charge par la CABB des nouveaux plans d'épandage (a priori prévue dans la notice),
- Délimitation physique entre la zone tampon et le reste de la parcelle -hors clôture-(plusieurs demandes),
- La justification de l'emplacement de la prise d'eau remise en cause (plusieurs signalements),
- Quid de l'avenir du parking du stade de Saint-Viance situé dans la zone tampon,
- Résurgence sur une parcelle (ou plusieurs) en zone PPR2 de Saint-Viance rive droite Vézère par temps de pluie, d'hydrocarbures (enfouissement d'anciennes cuves?) - 2 signalements- ,
- Débordements aux stations de relevages des eaux usées (plusieurs signalements),
- Demandes de modifications ponctuelles du tracé PPR1 – a priori recevables- :

La SCI les 2C, propriétaires de l' Entr'pots à Ussac souhaite conserver le bâtiment existant en zone tampon -ex dépôt de matériel nautique- pour conserver en cas de vente un ensemble homogène de la parcelle CP 148 en grande partie en zone Ni du PLU.

La limite zone tampon serait au niveau tangentielle du bâtiment de 18m. En cas d'accord il est bien entendu que tout changement de destination serait traité par le service de l'urbanisme de la commune.

M. Breuil de Saint-Viance souhaite que soient retirées de la zone tampon les parcelles ZP 87 et 88 : il s'agit de bâtiments agricoles qui ne sont plus en activité (cause retraite) et qui ne

seront pas repris.

- hors enquête :

M. J-Ph Taurisson de Varetz demande à la CABB d'acquérir les parcelles D 683 et 684 et lui rétrocéder la parcelle D 939 ;

Mme N. Charpenet souhaite proposer à la CABB la vente de la totalité de ses parcelles impactées par le PPR ;

Questions du Commissaire-Enquêteur:

- Suite à la consultation des communes concernées en 2017 et le changement des conseils municipaux en 2020, pouvez-vous me confirmer leur adhésion sans réserve à ce projet ?

- RD 901. Projet de la déviation de Varetz.

Sujet récurrent lors des visites à mes permanences qui n'apparaît pas toujours dans les observations écrites et dont le courriel du Conseil Départemental du 10 octobre 2022, complété par celui du 11 octobre, résume et développe les argumentaires qui in fine pourrait conduire à l'abandon du projet de déviation...

Courriers Conseil Départemental de la Corrèze

Courrier du 10 octobre 2022 traitant :

- 1- L'incompatibilité entre les contraintes imposées au droit des PPR avec la réalisation de la déviation de la RD901,
- 2- Les surcoûts rédhibitoires liés aux aménagements induits par les PPR,
- 3- Les incidences défavorables sur les acquisitions foncières restantes pour les besoins de la déviation.

Et la conclusion radicale sur l'avenir du projet de déviation.

Courrier complémentaire du 11 octobre 2022 ouvrant la possibilité de poursuivre son projet par la prise en charge par la CABB des coûts supplémentaires estimés à 5,5 M€ HT et la suppression des prescriptions en point 1 du précédent courrier.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, merci de me préciser la position de la CABB ;

- maintien du dossier Pigeon Blanc tel que,
- suite positive aux courriers de CD19,
- déplacement en amont de la prise d'eau,
- autre ...

Tulle, le 10 octobre 2022

PASCAL COSTE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

V/CORRESPONDANT : Christophe FERRAGNE
Directeur des infrastructures
Tél : 05.55.93.71.80
cferragne@correze.fr

Objet : Enquête publique relative à la prise d'eau de pigeon blanc
Registre d'enquête : Observations du Conseil Départemental de la Corrèze

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 19 septembre dernier, sur la prise d'eau du Pigeon Blanc, je tenais à appeler votre attention sur l'existence du projet d'intérêt départemental de construction d'une déviation routière de la RD901.

De l'analyse du dossier, il ressort une incompatibilité, des surcoûts et des impossibilités d'acquisition des parcelles complémentaires nécessaires au projet de la déviation, qui sont de nature à compromettre le lancement de la déviation de la Route Départementale (RD) 901 portée par le Conseil Départemental.

1 - Incompatibilité entre les contraintes imposées au droit des périmètres de protection avec la réalisation de la déviation de la RD901

✓ Mise en place "d'une zone tampon enherbée ou boisée" :

La section La Nau/ Sielvas de la déviation se situe pour environ 50% de son linéaire au droit de la zone tampon, ce qui rendrait sa réalisation impossible du fait de la contrainte d'aménagement sur cette zone tampon.

✓ Interdiction de défrichement de parcelles boisées à l'intérieur du PPR :

Des zones boisées, des zones de ripisylves en rives des cours d'eau ou des haies naturelles, doivent être détruites par la nouvelle déviation. Une telle interdiction rendrait par conséquent impossible la réalisation de la RD901.

2 – Surcoûts rédhibitoires liés aux aménagements induits par les périmètres de protection

- ✓ Interdiction au droit du PPR (zone tampon et zone complémentaire) de créer de nouvelles voies de communication à l'exception de celles susceptibles d'améliorer la situation actuelle vis-à-vis des risques de pollution d'origine routière :
L'impact financier de telles mesures est estimé à 5,5 M€HT pour l'ensemble du tracé de la déviation, dont :
 - 2 M€ HT pour l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages d'assainissement et les mesures de protection contre les pollutions accidentelles,
 - 3,5 M€ HT pour le surcoût lié au calage altimétrique au-dessus de la crue décennale, pour rendre l'ensemble du réseau étanche y compris sur des occurrences supérieures.

- ✓ Le niveau de risque de la déviation de la RD901 est maintenu à "élevé" :
Sur sa partie nord, au-delà du périmètre de protection rapproché et de la zone de la Loyre concernée par des temps de transfert de pollution supérieurs à 2h. Le surcoût lié à cette classification est intégré dans le chiffrage de l'impact financier ci-dessus.
Le classement à un niveau de risque modéré nous semble correspondre à la réalité des enjeux dans cette zone.

3 – Incidences défavorables sur les acquisitions foncières restantes pour les besoins de la déviation

Des parcelles ou surfaces complémentaires, en nombre très limitées, dont certaines situées au droit de la zone tampon, restent à acquérir. Compte tenu des contraintes imposées au droit du PPR, les acquisitions s'en trouvent remises en cause.

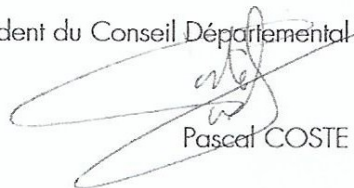
La suppression des incompatibilités décrites au chapitre 1 permettrait de garantir le bienfondé de ces acquisitions.

Il est essentiel de pouvoir concilier la compatibilité entre ces deux projets dans l'intérêt supérieur du développement du territoire et de l'agglomération de Brive

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le projet départemental d'une voirie moderne par rapport à l'existant permet à lui seul d'améliorer la protection des milieux et que le risque de non réalisation pourrait leur être préjudiciable.

Pour conclure, les choix de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, que soulèvent les prescriptions du périmètre de protection de cette prise d'eau pour le projet de déviation de Varetz, nous conduisent à abandonner définitivement ce projet structurant pour son territoire.

Le Président du Conseil Départemental



Pascal COSTE

Tulle, le 11 octobre 2022

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

V/CORRESPONDANT : Christophe FERRAGNE
Tel : 05 55 93 71 80
cferragne@correze.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique relative à la prise d'eau de pigeon blanc
Incidences des préconisations du projet de la CABB sur le projet départemental de
déviation routière de la RD 901 à Varetz

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique clôturée le 10 octobre dernier, relative au projet de la prise d'eau du Pigeon Blanc, j'ai appelé votre attention sur l'existence du projet d'intérêt départemental de construction d'une déviation routière de la RD901.

Je tiens par la présente à vous préciser ma position sur la question spécifique des surcoûts liés aux aménagements induits par la mise en place des périmètres de protection prescrits dans le dossier d'enquête, estimés à ce stade 5,5 M€ HT.

Dans l'éventualité ou suite à l'enquête publique la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts supplémentaires générés par leurs propres prescriptions et dédiés au projet de voirie et que l'arrêté n'intègre pas les problématiques de non-défrichage et autres règlements rédhibitoires cités dans le courrier, le Département pourra poursuivre le projet.

Je vous remercie par avance de votre prise en considération et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental



Pascal COSTE

Vous disposez d'un **déla**i de **quinze jours** pour m'adresser votre mémoire en réponse sur les observations exprimées par le public et le commissaire enquêteur.

Je vous en remercie,

Viam le : 13 octobre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned above the typed name.

Le commissaire-enquêteur J-L DUC

*Transmis par mel à la CABB : F.Lagat et H.Moulinier
Copie : Préfecture de la Corrèze : Mme Leyrat*

Brive-la-Gaillarde, le **27 OCT. 2022**

Monsieur le Commissaire-
Enquêteur
Jean-Louis DUC

Dossier suivi par Hélène MOULINIER
Cheffe du service « exploitation et patrimoine »
Tél. 05.55.74.70.60
helene.moulinier@agglodebrive.fr

N/Réf. : DPRE/DV/HM/AB/829.2022

Objet : Courrier de réponse au procès-verbal de fin d'enquête – Prise d'eau de Pigeon Blanc

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai fait réception de votre procès-verbal d'enquête publique concernant le projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc, au titre du code de la Santé Publique, et vous en remercie. Vous trouverez, ci-après, des éclairages sur les remarques formulées au cours de l'enquête ainsi que des éléments de réponses à vos questionnements.

Observations ou interrogations exprimées par le public

Indexage des marges et des indemnités d'entretien	Les indemnités (marge brute) sont versées en une seule fois, il n'y a donc pas d'indexation à prévoir. En revanche, les indemnités d'entretien étant prévues annuellement, nous indexerons le montant de l'indemnité d'entretien avec l'indice national de fermage fixé chaque année par arrêté.
Gratuité de l'abreuvement du bétail	Il est prévu une compensation technique à l'abreuvement direct (ex. mise en œuvre d'une pompe à museau ou raccordement à un réseau). En revanche, l'Agglo de Brive ne prendra pas en charge les éventuelles factures d'eau liées à un abonnement à une ASA ou un raccordement au réseau public d'eau potable.
Prise en charge des nouveaux plans d'épandage	Il est prévu une prise en charge par l'Agglo de Brive des éventuelles révisions des plans d'épandage qui seraient rendues nécessaires par la mise en place de la bande tampon.
Délimitation physique de la zone tampon – hors clôtures	Il est prévu la prise en charge par l'Agglo de Brive de la mise en place d'une signalisation au niveau des clôtures perpendiculaires aux cours d'eau.
Justification de l'emplacement de la prise d'eau remise en cause	La justification de l'emplacement de la prise d'eau est indiquée à l'art.4 de la notice. À noter que la prise d'eau a été autorisée par arrêté de DUP en date du 19 novembre 1968 (ci-joint – issu des archives départementales).
Avenir du parking du stade de St-Viance	En zone tampon, les eaux pluviales des parking publics existants revêtus seront collectés avec mise en œuvre d'un dispositif de traitement des hydrocarbures.
Résurgence d'hydrocarbures sur une parcelle en PPR2	Des investigations de terrain seront conduites par l'Agglo de Brive afin d'identifier l'origine de cette résurgence.

Plusieurs signalements de débordements de stations de relevage des eaux usées	Les précisions à ce sujet sont apportées à l'art.8.1.3 de la notice. En complément, une étude diagnostic sera lancée fin 2022 pour le système d'assainissement du Burg de Varetz et le déploiement des télégestions est finalisé sur l'ensemble des postes de relevage dans le périmètre concerné. À noter qu'en cas de passage au trop-plein, Suez dispose d'un délai maximal de 2h pour intervenir.
Demandes de modifications du tracé du PPR1 : 1. SCI Les 2C 2. M. BREUIL	1. L'Agglo de Brive ne consent pas à cette modification (ce bâtiment est situé en zone rouge du PPRi Vézère). 2. L'Agglo de Brive et l'ARS sont favorables à cette modification du tracé.
Acquisition de parcelles (hors enquête)	L'Agglo de Brive étudiera ces propositions avec attention et apportera une réponse aux usagers concernés.

Questions du Commissaire-Enquêteur

1. Adhésion des communes au projet

Suite aux élections de 2020, les communes concernées ont été consultées par courriers, suivis de réunions de travail en Mairie, et n'ont pas émis d'opposition au projet.

2. Compatibilité du projet avec le projet de déviation de Varetz

Le projet de déviation de la commune de Varetz a été rendu compatible avec le projet de protection de la prise d'eau de Pigeon Blanc, par l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé, sollicité par l'Agglo de Brive.

Le défrichement en PPR1 sera rendu possible, dans les limites qui seront fixées par l'emprise du projet de déviation, et les acquisitions foncières ne seront pas impactées par la mise en place des servitudes liées à la protection de la prise d'eau.

Le déclassement du risque associé à la déviation n'aurait aucune conséquence sur les prescriptions édictées qui sont liées à la proximité de cette voirie avec la prise d'eau et/ou les deux cours d'eau.

Enfin, le dossier Loi sur l'Eau avec l'évaluation environnementale n'est pas communiqué. Or les coûts avancés sont à rattacher à l'évolution de la réglementation environnementale générale, depuis la DUP de 2002 relative au projet de déviation, et non à la présence antérieure de la prise d'eau.

Règlementation générale : Application du PPRi Vézère, respect du Code de l'Environnement et du SDAGE 2022-2027, respect du Code de l'Urbanisme, etc.

Je vous confirme donc que l'Agglo de Brive maintient son projet de mise en conformité de la prise d'eau de Pigeon Blanc dans son positionnement actuel et que les modifications suivantes seront apportées au projet :

- Intégration d'une formule d'indexation pour les indemnités d'entretien du PPR1,
- Modification du tracé du PPR1 au niveau des parcelles de M. BREUIL,
- Défrichement possible en PPR1 dans les limites de l'emprise de travaux de voiries nouvelles.

Le service en charge du suivi de ce dossier reste à votre disposition pour tout complément d'information aux coordonnées indiquées en haut du présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alain LAPACHERIE
Le Vice-président



Copie à : Jérôme LAROCHE - CPIE de Corrèze
Cathy CAMUS - ARS Nouvelle-Aquitaine - Délégation de la Corrèze